



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société GACHES CHIMIE
pour ses installations exploitées à ESCALQUENS (31750)**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, son livre V, et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 515-98 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut seveso seuil haut paru au bulletin officiel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 10 mars 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l’Instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d’informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d’actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l’environnement ;

Vu l’arrêté préfectoral d’autorisation du 12 mars 2004 délivré à la société GACHES CHIMIE pour les activités et installations qu’elle exploite, avenue de la Gare à ESCALQUENS, complété par les arrêtés préfectoraux du 2 avril 2007, du 26 mars 2012, du 14 novembre 2014, du 21 juillet 2016, du 26 novembre 2018, 24 juillet 2019, du 16 juillet 2020 et du 22 mai 2023 et par le courrier préfectoral du 19 décembre 2014 ;

Vu l’étude de dangers remise par courrier du 21 décembre 2022 ainsi que les compléments apportés par courriel des 1er mai et 16 septembre 2025 ;

Vu la demande d’antériorité au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées transmise en date du 30 décembre 2021 ;

Vu les demandes d’antériorité au titre de la rubrique n° 4130 de la nomenclature des installations classées transmises les 30 août 2021 et 1er décembre 2023 ;

Vu la demande d’antériorité au titre de l’arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d’une installation classée pour la protection de l’environnement soumise à autorisation transmise en date du 30 décembre 2021 ;

Vu le porter à connaissance transmis en date du 17 octobre 2023 et portant sur la création de deux auvents ;

Vu le porter à connaissance transmis en date du 16 mai 2025 et portant sur la modification des conditions d’exploitation des cellules D112 et D113 ;

Vu le rapport de l’inspection de l’environnement, spécialité installations classées du 13 mai 2026 ;

Considérant que la société GACHES CHIMIE est actuellement autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune d’Escalquens, une usine de distribution de produits chimiques réglementée au titre de la législation sur les installations classées ;

Considérant que l’établissement exploité par la société GACHES CHIMIE à ESCALQUENS relève du statut Seveso Seuil Haut ;

Considérant que la société GACHES CHIMIE a remis un réexamen quinquennal de son étude de dangers conformément à l’article R. 515-98 du code de l’environnement et que ce réexamen conclut à la nécessité de réviser l’étude de dangers ;

Considérant que le réexamen de l’étude de dangers conclut à la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures de maîtrise des risques ;

Considérant que l’étude de dangers révisée contient les éléments suffisants pour répondre aux exigences réglementaires et permettre l’appréciation du caractère approprié des mesures de maîtrises des risques du site, de l’acceptabilité des risques générés, et de l’analyse de la compatibilité du site avec son environnement, compte tenu des mesures de maîtrise des risques du site et des mesures prises par les pouvoirs publics ;

Considérant qu'avec les nouvelles mesures de maîtrise des risques décrites dans l'étude de dangers, l'acceptabilité du risque généré par les installations du site n'est pas remise en cause par le réexamen quinquennal de l'étude de dangers susvisé ;

Considérant néanmoins, que les effets de nouveaux phénomènes dangereux ne pouvant être exclus de la maîtrise de l'urbanisation dépassent les limites du plan de prévention des risques technologiques approuvé en date du 29 octobre 2010 ;

Considérant par conséquent qu'il est nécessaire de porter à la connaissance des communes concernées que les effets irréversibles de certains phénomènes dangereux dépassent les limites du plan de prévention des risques technologiques approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2010 ;

Considérant que les récentes évolutions réglementaires nécessitent une actualisation du tableau de classement relatif aux installations de l'établissement exploité par la société GACHES CHIMIE sur la commune d'ESCALQUENS ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations nécessitent d'être actualisées afin de tenir compte des études susvisées ;

Considérant qu'il convient de fixer l'échéance du réexamen quinquennal de l'étude de dangers et de prescrire des éléments à fournir lors de ce réexamen ;

Considérant que l'article R. 181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société GACHES CHIMIE le 26 mai 2026, afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant la réponse de la société GACHES CHIMIE par courriel en date du 5 juin 2026 dans laquelle elle a fait part d'observations ;

Sur proposition de la cheffe de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations exploitées par la société GACHES CHIMIE sises sur la commune d'ESCALQUENS sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

Art. 2. : Liste des installations et activités relevant de la nomenclature des installations classées

Le tableau présenté à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2018 est remplacé par le suivant :

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), SSH (seveso seuil haut), SSB (seveso seuil bas)

N° rubrique	Désignation des activités	Régime ICPE	Statut SEVESO
1434-1.a	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	A	/
1436-2	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de)	D	/
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de)	A	/
1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :	E	/
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)	A	/
4110-1.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 1.Substances et mélanges solides	A	SSB
4110-2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 2. Substances et mélanges liquides	A	SSH
4120-1.a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1.Substances et mélanges solides	D	/
4120-2.a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides	A	SSB
4130-1.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides	A	SSB
4130-2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides.	A	SSH
4140-1.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies 1. Substances et mélanges solides	A	SSB
4140-2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies 2. Substances et mélanges liquides	A	SSB
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	E	/

N° rubrique	Désignation des activités	Régime ICPE	Statut SEVESO
4421-1	Peroxydes organiques type C ou type D	A	/
4440-1	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 : Substances et mélanges autoréactifs, pyrophoriques ou comburants et peroxydes organiques	A	SSH
4441-1	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3 : Substances et mélanges autoréactifs, pyrophoriques ou comburants et Peroxydes organiques	D	/
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	A	SSH
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	A	SSH
4630-2	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques)	D	/
4720	Oxyde d'éthylène	A	SSB
4733	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyl, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesultone	A	SSH
4734-2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas : kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement 2. Pour les autres stockages	E	/

L'établissement est assujéti :

- aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
- ainsi qu'aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, en tant qu'installation existante, nouvellement soumise, la quantité totale de substance ou de mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassant les seuils fixés à l'article I.1-I-2 de l'arrêté ministériel du 24 septembre.

Les installations ou activités relevant des rubriques 4331 et 4734 présentées ci-dessus sont assujetties aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511, la quantité totale de substance ou de mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble

des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassant le seuil fixé à l'article 1er-I-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Le tableau complet est reporté en annexe non communicable.

Art. 3 : Consistance des installations autorisées

Le contenu de cet article est reporté en annexe non communicable du présent arrêté.

Art. 4 : Réexamen quinquennal

4.1 – Conformité aux dossiers déposés

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques exposés dans l'étude de dangers datée du 16 septembre 2025 référencée « version 3 ».

4.2 – Réexamen de l'étude de dangers (EDD)

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, le prochain réexamen de l'étude de dangers est transmis au Préfet **au plus tard le 16 septembre 2030**. Il est transmis en version imprimée et également sous forme dématérialisée.

a. Contenu et objectif du réexamen de l'EDD

Dans le réexamen de son étude de dangers, en s'appuyant sur l'avis ministériel du 8 février 2017 précité, l'exploitant statue sur le caractère approprié :

- des mesures de maîtrise des risques (MMR) de prévention ou de protection :
 - le caractère suffisant, l'efficacité, la fiabilité et la pérennité des MMR existantes ;
 - la possibilité et l'opportunité d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ;
- des conclusions de l'EDD ;
- de l'analyse de la compatibilité du site avec son environnement (enjeux humains existants) compte tenu des MMR et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'EDD.

Si la validité d'un de ces points est remise en cause, l'exploitant procède à la révision de l'EDD, complète ou partielle en fonction des installations concernées.

À l'issue du réexamen de son étude de dangers, l'exploitant :

- s'assure que le site reste compatible avec son environnement compte tenu des mesures prises par l'exploitant (mesures de maîtrise des risques [MMR]) et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'étude de dangers (plan particulier d'intervention [PPI], plan de prévention des risques technologiques [PPRT], servitudes d'utilité publique, porter à connaissance ...),
- identifie les améliorations possibles dans la maîtrise des risques technologiques.

Si le réexamen conduit à réviser l'étude de dangers, l'exploitant élabore la révision de l'étude de dangers selon les dispositions prévues par l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé. Elle contient au minima les informations listées à l'annexe III de cet arrêté. L'analyse de risques et l'étude de dangers sont réalisées en tenant compte, le cas échéant, des préconisations de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003. Dans ce cas, l'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de

l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

b. Formalisme du réexamen de l'EDD

L'exploitant formalise le passage en revue de l'ensemble des critères énumérés au point II de l'avis ministériel précité sous la forme d'une notice de réexamen, dans laquelle il conclut sur la nécessité de réviser l'étude de dangers, de la mettre à jour ou alors sur l'absence d'éléments de nature à remettre en cause le contenu de la précédente version.

En cas de révision, l'EDD révisée est jointe à la notice. Cette dernière décrit les modifications importantes apportées à l'occasion de la révision.

En l'absence de révision de l'EDD, si celle-ci a néanmoins été mise à jour, elle est jointe par l'exploitant à la notice de réexamen. Les modifications apportées sont identifiées (soit dans la notice, soit dans l'EDD mise à jour).

En cas de révision ou de mise à jour de l'EDD, l'exploitant examine les modifications à apporter au POI, à sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et au SGS. L'ensemble de ces éléments est présenté dans la notice de réexamen.

Si aucun changement n'est apporté à l'EDD, seule la notice de réexamen est adressée par l'exploitant.

Art. 5 : Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments des dossiers ou études déposées auprès de monsieur le préfet doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de monsieur le préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Monsieur le préfet peut demander une analyse critique d'éléments particuliers du dossier déposé, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Tout porter à connaissance se fait sous la forme d'une notice de réexamen en s'appuyant sur l'avis ministériel du 8 février 2017 précité.

Dès lors qu'une modification engendre l'apparition d'un nouveau phénomène dangereux situé en case MMR rang 2 dans la grille d'appréciation visée par la circulaire du 10 mai 2010, il est attendu de l'exploitant qu'il fournisse dans son dossier une étude technico-économique démontrant qu'il a mené sa démarche de réduction du risque à la source à un niveau aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables.

Art. 6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Art. 7 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 8 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou leurs groupements intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte leur a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien **www.telerecours.fr**.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Art. 9 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de d'Escalquens pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute- Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la cheffe de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des terriroites de la Haute-Garonne par intérim et le maire d'ESCALQUENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société GACHES CHIMIE.

18 JUIN 2026

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
La secrétaire générale adjointe,
sous-préfète à la ville

Barbara BALLAVOISNE

ANNEXE COMMUNICABLE

Modification des prescriptions l'arrêté préfectoral

Gestion et défaillance des MMR

L'article 6.11 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018 est complété comme suit :

« 6.11.4 – Liste des mesures de maîtrise des risques

a. L'exploitant établie la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) retenues et valorisées au travers de chaque mise à jour ou révision de l'étude de dangers. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

b. Une fiche « MMR », établie pour chaque mesure de maîtrise des risques, précise de façon synthétique :

- le type de MMR,
- le descriptif de la MMR,
- le niveau de confiance de la MMR,
- les éléments relatifs à l'efficacité, au temps de réponse, à la testabilité et à la maintenabilité de la MMR.

Ces fiches sont tenues à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces fiches MMR sont intégrées au système de gestion de la sécurité.

6.11.5– Conception et gestion des mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques sont conçues, mises en œuvre, exploitées, surveillées, entretenues, testées et secourues conformément aux dispositions fixées par les arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
- arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

6.11.6 Défaillance des MMR

Chaque MMR fait l'objet d'une étude de l'exploitant quant à la potentielle défaillance d'un des éléments de la chaîne ou de la chaîne complète à l'aide des différents référentiels de bonne pratiques en matière de sécurité disponibles . Les résultats de cette étude sont intégrés à chaque fiche MMR correspondante.

La société GACHE CHIMIE transmet à l'inspection, **au plus tard 1 mois à compter de la signature du présent arrêté**, la liste complète des MMR ainsi que les fiches MMR associées. »

